

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2012

modifiant la décision 90/185/Euratom, CEE autorisant la Grèce à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée

[notifiée sous le numéro C(2012) 9549]

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(2012/817/UE, Euratom)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 375 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽²⁾, la Grèce peut continuer à exonérer les opérations figurant à l'annexe X, partie B, points 2), 8), 11) et 12); il convient de tenir compte de ces opérations pour déterminer l'assiette des ressources TVA.
- (2) Dans le cas de la Grèce, la Commission, sur la base des dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89, a adopté la décision 90/185/Euratom, CEE ⁽³⁾ autorisant la Grèce, avec effet au 1^{er} janvier 1989, à utiliser certaines estimations approximatives pour le calcul de la base des ressources propres provenant de la TVA.
- (3) Depuis le 1^{er} juillet 2010, la Grèce taxe les opérations visées au point 2 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (4) Depuis le 22 août 2011, la Grèce taxe les opérations visées au point 8 de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE; l'autorisation accordée dans ce contexte devrait être supprimée avec effet à compter de cette date.
- (5) La Commission a invité la Grèce à vérifier si les autorisations lui ayant été accordées sans échéance explicite étaient encore nécessaires, et à informer la Commission à cet égard; la Grèce a confirmé que deux autorisations

d'utiliser des estimations approximatives pour les opérations visées aux points 2) et 8) de l'annexe X, partie B, de la directive 2006/112/CE ne seraient plus applicables.

- (6) Dans le cas de la Grèce, cette dernière a reconnu que, s'agissant de l'annexe X, partie B, points 11) et 12), la nécessité de recourir à des estimations approximatives ne serait plus justifiée puisque les données fournies par le ministère de la défense étaient plus détaillées.
- (7) Par souci de clarté et de transparence des règles de l'Union, les dispositions qui sont devenues obsolètes ou sans effet devraient être abrogées.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité consultatif des ressources propres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. À l'article 1^{er} de la décision 90/185/Euratom, CEE, le point 1) est supprimé.
2. À l'article 1^{er} de la décision 90/185/Euratom, CEE, le point 3) est supprimé.
3. À l'article 1^{er} de la décision 90/185/Euratom, CEE, le point 5) est supprimé.
4. À l'article 1^{er} de la décision 90/185/Euratom, CEE, le point 6) est supprimé.

Article 2

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2012.

Par la Commission

Janusz LEWANDOWSKI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9.

⁽²⁾ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

⁽³⁾ JO L 99 du 19.4.1990, p. 39.